Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 060-216003434-20261007-D91_2026-DE

LAMORLAYE
LA VILLE PARC AUX PORTES DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'OISE
Arrondissement de SENLIS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAMORLAYE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	29

Quorum = 15
Nombre de présents = 27
Nombre de pouvoirs = 2
Nombre de votants = 29

N°91

Date de convocation
30 septembre 2026

Séance du 7 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six .....

Le sept octobre .....

à vingt heures .....le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MOULA N. – Maire

PRESENTS : M. MOULA N., Mme CARON V., M. GURDALA J-N., Mme CHANI Y., M. MARCHAL J-M., Mme PALANIAYE D., M. RESSIAN F., Mme KLOECKNER C., M. BARBIER J-M., Mme PENING B., M. CLAYE G., Mme COIGNOUX C., M. LEGUÉ P., Mme TESSIER N., Mme MARCEILLE K-L, Mme VERBRUGGHE V., M. ROUX M., Mme WILLI F., Mme SUBERVILLE A., M. PAJKIC N., M. JOUANNE A., M. BEN GHOUZI P-Y., Mme ERNAULT-GAUZENTES E., M. KADDOURI A., Mme COQUILLARD V., M. ZIMELIOVITCH O., Mme LE GOUEZ A.

ABSENTS REPRESENTÉS :
M. FACQ J-M. par M. MARCHAL J-M.
Mme CUNNINGTON D. par Mme CHANI Y.

ABSENTS : ---

Secrétaire de séance : Mme CARON V.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

OBJET : Règlementation prescrivant l'entretien d'office des haies et des accotements au droit des propriétés sur l'ensemble de la commune

VU la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-2-1, L.2212-2-2. L.2213-1,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Oise,

CONSIDERANT que depuis la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019, le Maire exerce désormais la police de la circulation sur l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur de l'agglomération,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale de prendre les mesures appropriées pour préserver la sécurité et la salubrité publique,

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 060-216003434-20261007-D91_2026-DE

CONSIDERANT que les haies débordantes et la végétation de toutes natures ont pour effet de bloquer ou d'entraver la voie et/ou le domaine public sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT que les haies débordantes et la végétation de toutes natures, qui bloquent ou entravent la voie ou le domaine public, représentent un risque pour la sécurité des personnes dès lors qu'ils constituent un obstacle et compromettent la commodité et la sécurité du passage tant pour les piétons que pour les automobilistes, et qu'ils sont par ailleurs une nuisance à l'environnement et à la qualité de vie,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'entretien des haies débordantes et des accotements aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

CONSIDERANT la présentation faite lors de la Commission « Développement du Territoire et Environnement » en date du 18 septembre 2026,

Il est régulièrement constaté, sur le territoire de la commune de Lamorlaye, des haies ou des branches d'arbres de toutes natures ayant pour effet de bloquer ou d'entraver les trottoirs sur le domaine public.

Ces végétations non entretenues portent atteinte au fonctionnement des accotements piétons, à l'environnement, à la qualité du cadre de vie des habitants, ainsi qu'à la sécurité publique.

Il appartient au Maire, en application des dispositions prévues à cet effet, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'entretien des haies débordantes et des accotements aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances.

L'entretien des haies débordantes et des accotements au droit des propriétés, lorsqu'il est réalisé par la commune, engendre des coûts pour la collectivité, liés aux interventions d'un prestataire et à la sécurisation des sites concernés.
A cela s'ajoute le temps administratif pour les agents des services techniques et de la police municipale pour la mise en place du suivi et la rédaction des procédures.

C'est pourquoi il est proposé que l'entretien, par un prestataire, des haies débordantes et des accotements au droit des propriétés soit refacturé au mis en cause en incluant les frais de gestion.

De plus, pour faire face à cette problématique, la loi du 27 décembre 2019 permet au Maire de prononcer une amende administrative de 500 euros pour des arbres ou des haies posant des problèmes de sécurité sur la voie publique.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 060-216003434-20261007-D91_2026-DE

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur Gilles CLAYE, rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la lutte contre les haies débordantes sur le domaine public et les accotements au droit des propriétés ayant un impact sur la commodité de passage et le cadre de vie,
- **APPROUVE** l'instauration d'une procédure de facturation et d'une sanction administrative,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **INDIQUE** que la présente délibération sera transmise en préfecture ou sous-préfecture au titre du contrôle de légalité,
- **INDIQUE** que la présente délibération produira ses effets juridiques dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet.

LE REGISTRE DÛMENT SIGNÉ,
POUR COPIE CONFORME.

La secrétaire de séance

Valérie CARON

DÉPARTEMENT DE L'OISE
VILLE DE LAMORLAYE

Le Maire

Nicolas MOULA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)